


Jurisprudence récente en matière de procédure civile

2019

François Bohnet

- For (art. 15, 31, 34 CPC)
- Appel en cause (art. 81-82 CPC)
- Fardeau de l'allégation (art. 55 CPC)
- Fardeau de la contestation (art. 150 CPC)
- Action partielle (art. 86 CPC)
- Assistance judiciaire (art. 122 CPC)
- Conciliation préalable (art. 197 CPC)
- Appel (art. 317 CPC)



Jurisprudence


For en matière de droit du travail

ATF 145 III 14, du 14 janvier 2019 (f) – Art. 34 al. 1 CPC


Art. 34 al. 1 CPC

Les actions relevant du droit du travail peuvent être portées devant le tribunal du domicile ou du siège du défendeur, ou devant le tribunal du **lieu où le travailleur exerce habituellement son activité professionnelle**.

- En l'occurrence, l'activité du demandeur au service de la défenderesse consistait essentiellement en déplacements auprès de la clientèle dans le canton du Valais. Le demandeur accomplissait à son domicile, c'est-à-dire à Conthey, des **tâches administratives à hauteur de dix à vingt pour cent** de son temps de travail.
- Existe-t-il un for devant le Juge des districts d'Hérens et Conthey?



Prof. François BOHNET
Procédure civile




Jurisprudence


For en matière de droit du travail

ATF 145 III 14, du 14 janvier 2019 (f) – Art. 34 al. 1 CPC

- Le for de l'art. 34 al. 1 CPC peut se trouver dans un lieu où l'employeur n'a **aucune sorte d'établissement ni installation fixe**.
- Certes, il n'est pas garanti au travailleur qu'un lieu d'activité habituel, avec le for correspondant, doive être identifié et reconnu, quelles que soient les circonstances particulières de ses propres tâches. On doit néanmoins n'envisager qu'avec retenue la situation singulière où aucun for du lieu habituel de l'activité n'est disponible.
- Il ne conviendrait pas de retenir que parce que **l'activité administrative** d'un collaborateur du service extérieur est **globalement secondaire** du point de vue quantitatif, ce collaborateur ne puisse pas agir en justice là où il pratique régulièrement cette activité, avec ce résultat qu'il ne puisse agir qu'au siège de l'employeuse alors que son travail n'a aucun lien effectif avec ce lieu-ci.




Prof. François BOHNET
Procédure civile



Jurisprudence


For contractuel



ATF 145 III 190, RSPC 2019 228 (d) – Art. 31 CPC, 113 LDIP


- **Contrat d'architecte** prévoyant l'établissement de plans et la direction des travaux ; station service prête à être livrée endommagée par le feu ; for du lieu d'exécution en cas de pluralité de prestations caractéristiques.
- Procès portant sur la responsabilité de l'architecte auquel est reproché de n'avoir pas souscrit une assurance pour les travaux de construction et de n'avoir pas rendu attentif le maître de l'ouvrage de cette nécessité.
- Il peut exister dans une relation juridique **plusieurs prestations caractéristiques** (des deux parties ou de la même partie) et donc **plusieurs fors du lieu d'exécution**.
- Savoir si le procès doit être conduit au lieu de la prestation caractéristique objet du procès n'est pas tranché.

Prof. François BOHNET
Procédure civile



Jurisprudence

For de la consorité simple passive



TF 4A_508/2018 (publication prévue) (d) – Art. 15 al. 1, 71 al. 1 CPC

- Accidents de voiture successifs ; absence de solidarité imparfaite.
- Le for de la consorité simple passive sert l'économie de la procédure ou la simplification du procès et vise à garantir une décision appropriée et à éviter les jugements contradictoires. Tel est le cas s'il existe une connexité suffisante, à savoir si les prétentions invoquées sont fondées sur des faits ou des fondements juridiques semblables.
- Tel n'est pas le cas des prétentions en tort moral contre deux défendeurs, résultant de **deux coups du lapin dans deux accidents de la route intervenus indépendamment l'un de l'autre**, de différentes façons, à différents lieux et à différents moments.

Prof. François BOHNET
Procédure civile

Jurisprudence



Appel en cause

ATF 144 III 526, RSPC 2019 33 (f) – Art. 81–82 CPC

Irrecevabilité de l'appel en cause au stade de la conciliation.

Les art. 81 et 82 CPC autorisent l'**appel en cause** uniquement devant le tribunal de première instance saisi de la demande principale, une demande d'appel en cause devant l'autorité de conciliation étant exclue.

Jurisprudence



Appel en cause

TF 4A_528/2018, RSPC 2019 38 (f) – Art. 10 LRFP ; art. 62 al. 1, 81–82 CPC

Irrecevabilité de l'appel en cause au stade de la conciliation ; conséquence en matière de péremption.

Le fait que l'irrecevabilité de l'appel en cause au stade de la conciliation puisse entraîner la **péremption** de la créance contre l'appelé en cause n'est pas pertinent quant à la question de l'irrecevabilité.

Jurisprudence

Actes et formalités : fardeau de l'allégation



TF 4A_659/2018 (d) – Art. 221 al. 2 CPC

Art. 55 al. 1, 221 CPC ; fardeau de l'allégation ; procès en responsabilité contre l'avocat faute pour celui-ci d'avoir allégué de manière suffisante et d'avoir proposé les preuves adéquates.

Dans le procès en responsabilité contre l'avocat, il convient de démontrer quel aurait été le sort du premier procès sans la violation du devoir de diligence de l'avocat. Le mandant mène ainsi une sorte de **procédure parallèle** dans laquelle la conduite correcte du procès vise à démontrer que celle-ci aurait débouché sur un résultat plus favorable pour lui. **Allégation et preuve insuffisantes** du fait que le résultat aurait été différent si l'avocat avait motivé la prétention et proposé certaines preuves.

Jurisprudence

Actes et formalités : fardeau de la contestation



Art. 150 al. 1 CPC

La preuve a pour objet les faits **pertinents et contestés**.

Art. 222 al. 2 CPC

L'art. 221 s'applique par analogie à la réponse. Le défendeur y **expose quels faits allégués** dans la demande sont reconnus ou contestés.

Jurisprudence

Actes et formalités: fardeau de la contestation



ATF 144 III 519, RSPC 2019 11 (f) – Art. 222 al. 2 CPC

Lorsque le demandeur allègue dans ses écritures un montant dû en produisant ensuite de la contestation générique du défendeur, comme motivation, **une facture ou un compte détaillé**, qui contient les informations nécessaires de manière explicite, on peut exiger du défendeur **qu'il indique précisément les positions de la facture ou les articles du compte qu'il conteste**, à défaut de quoi la facture ou le compte est censé admis et n'aura donc pas à être prouvé (consid. 5.2.2.3).

Jurisprudence

Actes et formalités : fardeau de la contestation



ATF 144 III 519, RSPC 2019 11 (f) – Art. 222 al. 2 CPC

Il ne faut pas confondre l'absence de contestation (motivée) par le défendeur d'un fait déjà allégué par le demandeur et sa conséquence, qui est l'admission du fait (art. 150 al. 1 CPC), avec l'existence d'un **fait implicite** (en l'espèce le fait que la facture avait été envoyée au défendeur et reçue par celui-ci), qui ne doit être allégué et prouvé par le demandeur qu'après que le défendeur l'a contesté (consid. 5.3.2).

Jurisprudence



Action partielle – cumul alternatif d'action

ATF 144 III 452 (d) – Art. 86 CPC

Déterminer si l'on a affaire à une partie d'une prétention ou à un complexe de prétentions peut se révéler périlleux, si bien qu'il revient au juge (et non au demandeur, renversement de l'ATF 142 III 683, consid. 5) de déterminer dans quel ordre il entend examiner les prétentions ou les parties de prétentions.

L'interdiction de l'abus de droit peut devoir intervenir lorsqu'un demandeur fait valoir plusieurs prétentions sans lien entre elles et dont le montant global dépasse la somme réclamée et qui refuse d'indiquer l'ordre dans lequel il entend les faire valoir malgré l'interpellation du tribunal.

Jurisprudence



Assistance judiciaire – indemnité d'avocat d'office

5D_7/2019 du 5 août 2019, publication prévue (f) ; art. 122 CPC

- Indemnité d'avocat d'office de la partie qui succombe partiellement.
- Il est arbitraire de retenir que l'avocat d'office d'une partie qui succombe partiellement n'a droit qu'à une demi-indemnité payée par l'Etat lorsque les dépens sont compensés.

Jurisprudence

Conciliation préalable



ATF 144 III 104 (d) – Art. 145, 319 let. b CPC

L'ordonnance par laquelle le juge de paix constate que la **proposition de jugement** est entrée en force peut faire l'objet d'un recours.

Le délai pour faire opposition à la proposition de jugement est **soumis aux périodes de suspension** des délais de l'art. 145 CPC.

Jurisprudence

Appel – Maxime inquisitoire



ATF 144 III 349, RSPC 2018 399 – Art. 296 al. 1, 317 al. 1 CPC

Lorsque le procès est soumis à la maxime inquisitoire illimitée, il convient de considérer que l'application stricte de l'art. 317 al. 1 CPC n'est pas justifiée.

Dans ce cas, le juge d'appel doit rechercher lui-même les faits d'office (von Amtes wegen erforschen) et peut donc ordonner d'office l'administration de tous les moyens de preuve propres et nécessaires à établir les faits pertinents pour rendre une décision conforme à l'intérêt de l'enfant. Dès lors, les parties peuvent présenter des nova en appel même si les conditions de l'art. 317 al. 1 CPC ne sont pas réunies.